

**INSTRUCTIONS
DIRECTRICE GÉNÉRALE DES ÉLECTIONS**

DESTINATAIRES : TOUS LES DIRECTEURS DU SCRUTIN

OBJET : RÔLE DU REPRÉSENTANT AU SCRUTIN EN MATIÈRE D'OBSERVATION ET DE PARTICIPATION

Les présentes instructions visent à préciser le rôle des représentants au scrutin en ce qui a trait à :

- L'examen des registres du vote et des cahiers du scrutin
- La présence au bureau de scrutin
- L'observation du dépouillement du scrutin

Examen des registres de vote

Les candidats ou les représentants au scrutin peuvent demander au directeur du scrutin, au directeur adjoint du scrutin ou à la directrice générale des élections, selon la personne responsable du mode de scrutin, le nom des électeurs inscrits sur un registre de vote par anticipation particulier.

Les candidats et les représentants au scrutin ont le droit d'examiner le cahier du scrutin à un bureau de scrutin ou à un bureau de scrutin par anticipation durant les heures de scrutin. Ils peuvent noter les renseignements inscrits dans le cahier du scrutin dans la mesure où les actions du candidat ou du représentant au scrutin ne retardent pas un électeur qui vote.

Ces renseignements peuvent être fournis en tout temps durant la période de campagne électorale, jusqu'à la fermeture des bureaux de scrutin le 23 novembre.

Le tableau ci-dessous fournit des consignes sur ce que peuvent et ne peuvent pas faire les candidats et les représentants au scrutin en matière de participation et d'observation.

GUIDE DE PARTICIPATION ET D'OBSERVATION À L'INTENTION DES CANDIDATS ET DES REPRÉSENTANTS AU SCRUTIN		
Type de scrutin	Présence au bureau de scrutin	Observation du dépouillement
Bulletin de vote d'un électeur absent	Non	Non
Scrutin multidistrict	Non	Non
Scrutin mobile	Non	Non
Bureau du directeur du scrutin	Oui	Possible; ou deux électeurs admissibles
Scrutin par anticipation	Oui	Possible; ou deux électeurs admissibles
Scrutin ordinaire	Oui	Possible; ou deux électeurs admissibles